

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

**SECOND PROJET RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2009-Z-78**

---

RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS DU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO  
2009-Z-00 TEL QU'AMENDÉ

---

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

Avis de motion : 10 Mai 2022

Adoption :

Entrée en vigueur :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIVIT :

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2009-Z-00 intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine* » est entré en vigueur le 13 novembre 2009;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

CONSIDÉRANT les autres pouvoirs de législations prévus à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier le règlement numéro 2009-Z-00 intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine* », tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT que certaines précisions, corrections et mises à jour de certaines dispositions du règlement numéro 2009-Z-00 intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine* », tel qu'amendé, sont requises.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE »**

Le présent règlement modifie diverses dispositions du règlement numéro 2009-Z-00, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine* », tel qu'amendé.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 49**

L'article 49 est modifié, au paragraphe 2°, sous-paragraphe a) « La sécurité et la défense (p3a) » par l'ajout de la ligne suivante :

« 06 poste d'ambulance »

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 57**

L'article 57 est modifié, au premier alinéa par l'ajout des paragraphes suivants :

« 6° Événements temporaires »

Les événements temporaires tels que l'ouverture d'un nouvel établissement, une recherche pour recruter du personnel et les événements promotionnels ou caritatifs sont autorisés dans toutes

les zones pour les groupes d'usages : Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P) aux conditions suivantes :

- a) L'usage est conforme au présent règlement ou est protégé par droits acquis;
- b) Un événement temporaire par année civile pour une durée maximale de 30 jours;
- c) L'usage temporaire doit être exercé sur le terrain de l'usage principal, à plus de 1 mètre de la ligne de propriété, sans empiéter dans l'emprise de rue ni dans le triangle de visibilité;
- d) L'émission d'un certificat d'autorisation pour un événement temporaire est requise, sauf pour l'ouverture d'un nouvel établissement où l'autorisation est comprise dans le certificat d'occupation.

#### ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 79

Le tableau 79, à l'article 79, est modifié comme suit :

- a) Sous la ligne 13 d), par l'insertion de la ligne suivante :

e) Note spéciale applicable à un bâtiment principal disposant d'une marge latérale de 0 m, conforme au présent règlement ou bénéficiant de droits acquis.	Nonobstant les dispositions du présent article, un perron, balcon, galerie ou terrasse faisant corps avec le bâtiment principal peut bénéficier d'une distance minimale d'une ligne terrain de 0 m.
---	---

- b) Sous la ligne 13.1 a), par l'insertion de la ligne suivante :

b) Autre norme applicable	Nonobstant les dispositions de l'article 164 du présent règlement, une véranda ou un solarium peut être composé de panneaux de polycarbonate lisse
---------------------------	--

- c) Sous la ligne 27.b), par l'insertion de la ligne suivante :

c) Autre norme applicable	Nonobstant les dispositions de l'article 164 du présent règlement, une serre domestique peut être composée de panneaux de polycarbonate lisse
---------------------------	---

- d) À la suite de la ligne 52, par l'ajout de la ligne 53 :

53. BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance maximale par rapport à l'aire de stationnement	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
<del>b) Autres normes applicables</del>	<del>Aucun empiètement dans toute marge</del>				

#### ARTICLE 5 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 85

Le présent article modifie l'article 85 de la façon suivante :

1. Au paragraphe 1°, le libellé du sous-paragraphe b) est modifié pour se lire comme suit :
  - « b) Une piscine ou un bain à remous situé dans une cour arrière adjacente à une rue (terrain d'angle), doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de terrain. Toutefois, une piscine ou un bain à remous doit être situé à l'arrière du prolongement du mur arrière du bâtiment; »
2. Au paragraphe 1°, le libellé du sous-paragraphe d) est modifié pour se lire comme suit :
  - « d) Les accessoires utilitaires, tels filtreur, chauffe-eau, glissade,

tremplin, etc. doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain et d'une enceinte; »

3. Le libellé du paragraphe 2° est modifié pour se lire comme suit :  

« Toute piscine ou bain à remous doit être protégé par une enceinte pour restreindre et limiter l'accès et répondre aux conditions suivantes : »
4. Au paragraphe 2°, sous-paragraphe a) le libellé du 2° sous-alinéa est modifié pour se lire comme suit :  

« - Les parties ajourées de l'enceinte ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas. »
5. Au paragraphe 2°, sous-paragraphe a), le libellé du 5° sous-alinéa est modifié pour se lire comme suit :  

« - Un mur constituant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, à l'exception d'une fenêtre située à moins de 3 mètres du niveau du sol à l'intérieur d'une enceinte pourvu qu'elle soit munie d'un dispositif de blocage empêchant le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. »;
6. Au paragraphe 2°, sous-paragraphe a), le libellé du 7° sous-alinéa est modifié pour se lire comme suit :  

« - Le système passif doit être installé sur le côté intérieur de l'enceinte à 15 cm maximum de la partie supérieure de la porte ou à l'extérieur de celle-ci à une hauteur minimale de 1,5 mètre; »
7. Au paragraphe 2°, sous-paragraphe a), le 8° sous-alinéa est abrogé.
8. Au paragraphe 2°, sous-paragraphe b), le 2° sous alinéa est modifié pour se lire comme suit :  

« Une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture ou une enceinte »;
9. Au paragraphe 2°, sous-paragraphe b), le 3° sous alinéa est modifié pour se lire comme suit :  

« Les mailles doivent être d'au plus 50 mm, toutefois si elles sont supérieures à 30 mm, celles-ci doivent être munies de lattes empêchant le passage d'objet sphérique de diamètre supérieur à 30 mm.

L'obligation de poser des lattes sur une clôture en mailles de chaîne de plus de 30 mm s'applique à toute nouvelle clôture installée à compter du 1er juillet 2021, à l'exception d'une nouvelle clôture acquise avant cette date et installée avant le 1er octobre 2021. »
10. Au paragraphe 2°, sous-paragraphe b) à la suite du 7° sous-alinéa par l'ajout du sous-alinéa suivant :  

« - L'utilisation d'une clôture amovible de type « Pool Guard » ou « Enfant Sécure » est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2° sous paragraphe a) et des conditions suivantes :

- La clôture amovible doit toujours rester en place et être maintenue en bon état de fonctionnement;
- Si la clôture doit être retirée pour une raison quelconque (travaux, entretien, etc.) des mesures temporaires de contrôle des accès doivent être mises en place;
- La clôture amovible doit respecter la norme ASTM F2286-16-Standard Design and Performance Specification for removable Mesh fencing for swimming Pools, Hot tubs and Spas »

11. Au paragraphe 2°, sous-paragraphe g), le sous-alinéa est modifié pour se lire comme suit :

« Une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade à partir de la proximité des accessoires fixes tels qu'un système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, ceux-ci doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de la piscine, de l'enceinte et de toute ligne de terrain » ;

12. Au paragraphe 3°, à la suite du sous-paragraphe f), par l'ajout du sous-paragraphe g) suivant :

« g) Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNO 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation »;

## ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 87

Le présent article modifie l'article 87 de la façon suivante :

1. Le tableau 87 est modifié par l'ajout du paragraphe 13.1 suivant :

13.1 Terrasse de restauration saisonnière	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Autres normes applicables	Voir article 89.1				

2. Le tableau 87 est modifié par l'ajout du paragraphe 47 suivant :

47. BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance maximale par rapport à l'aire de stationnement	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
<del>b) — Autres normes applicables</del>	Aucun empiètement dans toute marge				

## ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 89.1

À la suite de l'article 89, insertion du nouvel article 89.1 suivant :

### « 89.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION SAISONNIÈRE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 87, les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse de restauration saisonnière :

1° Une terrasse de restauration saisonnière doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert et peut être partagée entre des commerces occupant le même ensemble immobilier;

- 2° Le triangle de visibilité prévu par le présent règlement doit en tout temps être respecté dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle;
- 3° La terrasse peut être localisée dans un espace de stationnement existant si les exigences, quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir l'usage principal, sont conformes à ce règlement;
- 4° Les places disponibles sur une terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de places de stationnement exigées pour l'usage principal;
- 5° La terrasse doit être ouverte sur au moins 80 % de la superficie totale des murs. À des fins de calcul, le mur mitoyen à la terrasse et au commerce est exclu;
- 6° Le pourtour de la terrasse doit être délimité par un aménagement paysager, une rampe ou tout autre élément architectural d'une hauteur minimale de 0,9 m et maximale de 1,2 m;
- 7° Les auvents ou chapiteaux sont interdits;
- 8° La terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons;
- 9° Les usages et utilisations suivants sont interdits sur une terrasse :
  - a) les concerts;
  - b) la préparation d'aliments;
  - c) la danse;
  - d) les représentations théâtrales ou cinématographiques;
  - e) les spectacles;
  - f) l'usage d'appareil sonore.
- 10° La terrasse peut être en opération pour une période limitée qui va du 15 avril au 15 octobre d'une même année;
- 11° Tous les éléments de la terrasse doivent être démontables et démontés entre le 15 octobre et le 15 avril de l'année suivante;
- 12° La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle;
 

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée par le présent règlement;
- 13° Toute terrasse de restauration saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. »

**ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 95**

Le tableau 95 à l'article 95 est modifié par l'ajout du paragraphe 38 suivant :

38. BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
----------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----

a) Distance maximale par rapport à l'aire de stationnement	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
<del>b) — Autres normes applicables</del>	Aucun empiètement dans toute marge				

#### ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 97

Le tableau 97, à l'article 97 est modifié par l'ajout du paragraphe 41 suivant :

41. BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance maximale par rapport à l'aire de stationnement	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
<del>b) — Autres normes applicables</del>	Aucun empiètement dans toute marge				

#### ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 164

L'article 164 est modifié par le remplacement du libellé du paragraphe 3° pour se lire comme suit :

« e) clin ou panneau profilé d'acier peint et précuté en usine; »

#### ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 199

Le tableau 199, à l'article 199 est modifié par l'ajout des paragraphes 20 et 21 suivants :

20.	ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT L'OUVERTURE D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT	a) Type de support autorisé : drapeau publicitaire seulement; b) Nombre maximal : 1 enseigne par établissement; c) Superficie maximale : 2m <sup>2</sup> d) Durée : 30 jours consécutifs.	Autorisation à même le certificat d'occupation
21.	ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE RECHERCHE POUR RECRUTER DU PERSONNEL	a) Limité aux usages suivants : • À tous les usages du groupe Industriel (I) et à la catégorie d'usages « Services para-industriels (c8) b) Type de support : banderole c) Localisation de l'enseigne : à plat sur le mur ou sur clôture, sur la propriété de l'établissement; d) Superficie maximale : 5 m <sup>2</sup> e) Durée : 180 jours f) Nonobstant toute disposition contraire au présent article, une enseigne temporaire n'est pas assujettie aux dispositions relatives au règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	Nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation

#### ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 214

Le présent article modifie l'article 214 de la façon suivante :

1. Au tableau 214, paragraphe 2°, sous-paragraphe e) par le remplacement du libellé, pour se lire comme suit :

« e) Les matériaux utilisés pour le muret doivent être la brique, le béton architectural, la pierre naturelle ou artificielle ou le bloc de verre architectural. »

2. Au tableau 214, paragraphe 2°, à la suite du sous-paragraphe e) par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« f) Un socle doit être ceinturé par un aménagement paysager »

### ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 267

Le présent article modifie l'article 267 de la façon suivante :

1. À la suite du paragraphe 91°, par l'insertion du paragraphe 91.1° suivant, pour se lire comme suit :

« DRAPEAU PUBLICITAIRE »

Enseigne non permanente, c'est-à-dire limitée dans le temps, annonçant un événement temporaire généralement constitué d'un fanion constitué de tissu supporté par un tuteur et une base déposée ou plantée dans le sol



Illustrations d'un drapeau publicitaire

2. À la suite du paragraphe 123°, par l'insertion du paragraphe 123.1° suivant, pour se lire comme suit :

« ENSEIGNE TEMPORAIRE »

Enseigne non permanente, c'est-à-dire limitée dans le temps, annonçant un événement ou une activité temporaire tel que l'ouverture d'un nouvel établissement, une recherche pour recruter du personnel et les événements promotionnels ou caritatifs.

3. Au paragraphe 279°, par le remplacement du libellé pour se lire comme suit :

« Balcon, galerie ou terrasse couvert, chauffé ou non, fermé par au moins 50% de la surface des murs par des vitres, des panneaux de polycarbonate ou des moustiquaires et dont le toit est translucide. Le solarium est une construction attachée au bâtiment principal, communiquant avec celui-ci par une ou plusieurs portes le distinguant de l'espace habitable du logement. »

4. Au paragraphe 325°, par le remplacement du libellé pour se lire comme suit :

« Balcon, galerie ou terrasse couvert, chauffé ou non, fermé par au moins 50% de la surface des murs par des vitres, des panneaux de polycarbonate ou des moustiquaires et dont le toit n'est pas vitré. La véranda est une construction attachée au bâtiment principal, communiquant avec celui-ci par une ou plusieurs portes la distinguant de l'espace habitable du logement. »

### ARTICLE 14 MODIFICATIONS DE L'ANNEXE « A » INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET NORMES »

Le présent règlement modifie l'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00.

1. **Modification de la grille des usages et normes de la zone P-306**



La grille des usages et normes de la zone P-306, est modifiée à l'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes », comme suit :

- a) Dans la section « DISPOSITIONS SPÉCIALES », par l'ajout du libellé suivant à la note (3) « p3a 06 poste d'ambulance » et « p3b 07 garage et atelier d'entretien municipaux, gouvernementaux ou parapublics »;

Le tout tel que présenté à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
MME JOCELYNE BATES,  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
MME DANIELLE CHEVRETTE  
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM

# ANNEXE I

## 2009-Z-78

(Grilles des usages et normes)

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE	P-306
USAGES	p3	Services publics	*		
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
			(1)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*		
		Jumelée			
		Contiguë			
		Hauteur minimum	(étage)	1	
		Hauteur maximum	(étage)	2	
		Largeur minimum	(m)	10	
	Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )			
	Nombre de logement par bâtiment, maximum				
TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	880	
		Profondeur minimum	(m)	40	
		Largeur minimum	(m)	20	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	8	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	4	
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	4	
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	4	
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	2	
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	2	
		Arrière minimum	(m)	10	
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,20	
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,30	
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Article 228 Tours et antennes de télécommunication	*		
		(1) p3d les équipements de télécommunication, p3a 01 poste de pompier, p3a 06 poste d'ambulance, p3b 07 garage et atelier d'entretien municipaux			